Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DRIRE Ile de France
12 MAI 2009
Val-d'Oise

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2009

001965

Affaire suivie par : Mme DROZD
✆ : 01.34.20 27 89
Email : christine.drozd@val-doise.pref.gouv.fr
: D:\Mes documents\ICPE\arrêtés\autorisation\BE\DRIRE transmission pour info.odt

BORDEREAU de pièces adressées à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions du Val d'Oise
203, Les Chênes Bruns
95 000 CERGY-PONTOISE

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
	Installations classées pour la protection de l'environnement	
	Société DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL	**Transmis pour information**
1	Copie de l'arrêté préfectoral en date 24/04/2009 imposant des prescriptions techniques pour l'exploitation de ses installations	
1	Copie de la lettre adressée à l'exploitant	

Le Préfet,

Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Marie-Claude BORYCKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2009

001807

Affaire suivie par : Mme Christine DROZD
☎ : 01.34.20.27.89
E.mail : christine.drozd@val-doise.pref.gouv.fr
🖫 : D:\Mes documents\ICPE\arrêtés\modificatif\Erreurs modification arrêté.doc

**Recommandé avec
accusé de réception**
2C 024 485 9053 4

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté en date de ce jour vous imposant des prescriptions techniques pour l'exploitation de vos installations sises 01 avenue du Parc à ARGENTEUIL.

Ces prescriptions techniques annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Monsieur le Directeur
de la Société DASSAULT AVIATION
01 avenue du Parc
Zone Industrielle des Bords de Seine
BP 40050
95101 ARGENTEUL**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2009

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable
CD
3431 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 imposé à la société DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'environnement livre II titre 1 et livre V, titre Ier ;

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008 imposant à la société DASSAULT à des prescriptions techniques pour l'exploitations de ses installations sises au 01 avenue du Parc à ARGENTEUIL ;

- **VU** le courrier de l'exploitant en date 17 mars 2009 concernant le classement du forage tel qu' indiqué à l'article 2.2 et la numérotation des dispositions des prescriptions techniques de son arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 ;

- **CONSIDERANT** que le forage ne relève pas du classement de la nomenclature instaurée en application de la loi sur l'eau, conformément à l'article L214-1 du Code de l'environnement qui exclut les installations classées de son champ d'application ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que l'article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 doit être supprimé ;

- **CONSIDERANT** les anomalies présentes dans la numérotation de certains articles des prescriptions techniques de l'arrêté du 27 novembre 2008 qui renvoient à des articles inexistants ou qui ne concernent pas l'objet de la disposition ;

- **CONSIDERANT** qu'un décalage de numérotation a été appliqué aux titres des articles sans que soit modifié le contenu de ces articles et qu'il convient d'opérer la rectification de cette numérotation ;

- **CONSIDERANT** que cette correction ne relève pas de l'article R512-31 du code de l'environnement puisque aucune nouvelle prescription technique n'est ajoutée ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient de rectifier les prescriptions techniques de l'arrêté du 27 novembre 2008 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1er** : Les prescriptions techniques jointes au présent arrêté annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008.

- **Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 demeure inchangé.

- **Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'Argenteuil et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

Dassault AVIATION

à ARGENTEUIL

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU .....24.....avril.....2009.....

Liste des articles

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société DASSAULT AVIATION dont le siège est situé à PARIS, 9 Rond Point des Champs Elysées – Marcel DASSAULT- 75008 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes d'Argenteuil au 1 avenue du parc, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 (pollution atmosphérique)	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2003 (révision seuils des rejets aqueux)	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2001 (surveillance des eaux souterraines)	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1998 (forage)	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2003 (tours aéroréfrigérante)	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2000 (atelier pyrotechnique)	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté et visées par son article 2	Les prescriptions techniques sont remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1998	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté et visées par son article 1er	Les prescriptions techniques sont remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 1996	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 1981	Arrêté préfectoral	Abrogation de l'acte

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, etc...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés	Volume des bains de traitement de 300,5 m^3 sans emploi de liquides halogénés	Volume des bains	1500	Litres	300 500	litres
2940	2-a	A	Application, séchage, de peinture, enduits, colles, etc... sur support quelconque. L'application est faite par enduction ou pulvérisation.	cabines de peintures	Quantité de produits susceptible d'être utilisée	100	Kg/j		Kg/j
1432	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	10	M^3	100	M^3
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages par procédés de formage		Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW		kW
2915	2	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles		Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	litres	1600	litres
2920	2-a	A	Installation de compression d'air	4 compresseurs	Puissance absorbée	500	kW	446	kW
1310	2-b	A	Poudres, explosifs et autres produits explosifs – Fabrication, conditionnement, chargement en cartouche, mise en liaison pyrotechniques...		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Sans seuil		0,01	tonnes
1311		NC	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	500	kg	10	kg
2910	A-2	D	Installation de combustion	9 chaudières	Puissance thermique maximale	2	MW	17	MW
2575		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	KW		
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages			Sans seuil			
1433	B-b	D	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables		Quantité équivalente présente	10	tonnes	10	tonnes
2925		D	Ateliers de charges d'accumulateurs	4 ateliers	Puissance maximale de courant continu	50	KW	60	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Notamment, les matériaux de construction des dépôts et ateliers d'emploi de liquides et gaz inflammables et de peroxydes ou des ateliers situés à moins de 6 mètres d'un dépôt de liquides et gaz inflammables en plein air présentent les caractéristiques de réaction et de résistance suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles ;
- planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages. Elles sont à fermeture automatique et les portes donnant sur l'extérieur sont munies de barres anti-panique.

Les dépôts de liquides et gaz inflammables et de peroxydes et les ateliers d'emploi de liquides et gaz inflammables et de peroxydes ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les locaux abritant les chaudières sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 9 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.
L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 10 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 11 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 11.1 Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 11.2 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Article 11.3 Equipements de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 11.4 Alerte

Dans l'atelier M1 où est exercée l'activité d'essai d'étanchéité des réservoirs d'avions par utilisation de kérosène, un appareil de contrôle de la teneur en gaz est judicieusement placé, sous chaque fuselage en point bas et déclenche une alarme sonore et/ ou lumineuse dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité du Kérosène.

De plus cinq zones de détection incendie sont établies dans les locaux suivants :

- magasins B100 et K108
- atelier de peinture H12
- locaux informatiques 038, 037 et 036.

Ces zones sont utilement complétées par d'autres zones de détection incendie réparties dans les ateliers en fonction des risques d'incendie potentiels.

ARTICLE 12 IMPLANTATION DES CHEMINEES DE VENTILATION

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation du travail en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant devra remédier de toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1er janvier 2010

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 15.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 15.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains de traitement de surface sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le bassin de récupération des eaux pluviales utilisé pour l'eau de trempe est régulièrement entretenu et son étanchéité régulièrement contrôlée.

Article 15.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 15.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 15.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 15.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 15.4. Au niveau du stationnement des camions citernes chargés de l'enlèvement des déchets des cabines de peinture, une étanchéité temporaire de la zone sera réalisée et des produits absorbants seront disponibles à proximité immédiate.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 15.8 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un dispositif de confinement. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume minimal de confinement de l'installation d'usinage chimique est de 746 m^3 constitué par le volume de rétention disponible de la chaîne de décapage et de la chaîne d'usinage.
Le volume minimal de confinement de l'installation de préparation de peinture est de 70 m^3.

Ces volumes de rétention sont obtenus à partir des cuves de traitement et des rétentions disponibles des chaînes de traitement.

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité de ces volumes de confinement et du bon écoulement des fluides vers les rétentions. Il vérifie également régulièrement l'étanchéité des rétentions.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances très toxiques ou toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 18 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 18.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement et entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 18.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article 18.3 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Article 18.4 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 15.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 18.5 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prend en compte l'ensemble des installations y compris l'atelier de pyrotechnie.

Le CHS-CT de l'établissement est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est transmis en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet du Val d'Oise – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). Il est remis à jour chaque année, ainsi

qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction du POI.

Article 18.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18.7 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 18.8 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances très toxiques ou toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 18.9 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 19 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées,
- Le plan d'opération interne mis à jour.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.2 Disconnecteurs

Les alimentations en eau raccordées à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable sont équipées d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 20.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 20.4 Coupure d'alimentation

Les alimentations en eau des procédés sont munies d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 20.5 Consommation spécifique de l'installation de traitement de surface

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'atelier d'usinage chimique n'excède pas 8 litres par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage.

La consommation spécifique de l'atelier de préparation avant peinture n'excède par 5 litres par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de rinçage ;*
- *les vidanges de cuves de rinçage ;*
- *les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
- *les vidanges des cuves de traitement ;*
- *les eaux de lavage des sols ;*
- *les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux pluviales ;*
- *les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique des ateliers, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 20.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	Quantité journalière maximale	Quantité annuelle maximale
Point A : réseau public	-	180 m^3/j	40 000 m^3/an
Point B : forage	12 m^3/h	-	20 000 m^3/an
Points A et B (total)	-	-	60 000 m^3/an

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. En particulier, l'exploitant met en place un système de récupération des eaux de trempe.

Article 20.7 Collecte des eaux

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.
Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, sont traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant éventuel sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Les eaux qui ne sont pas recyclées sont dirigées vers la détoxication. Les éluats de régénération des échangeurs d'ions sont traités comme des bains usés.

Les eaux d'épuration des vapeurs captées sont utilisées en circuits fermé.
La solution d'absorption est périodiquement complétée ou entièrement renouvelée. La solution entière est traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE

Article 21.1 Règles d'aménagement

L'installation de forage sera située à l'intérieur de l'établissement d'Argenteuil qui est gardienné en permanence et dont le périmètre est entouré d'une clôture.

L'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines est éloigné de toutes sources de pollution éventuelle.
L'ouvrage ne peut être implanté dans les périmètres de protection rapprochée des puits de captage destinés à l'alimentation en eau des populations.

L'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines est réalisé en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Il ne doit pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines. A cet effet :

- un clapet anti-retour est installé,
- la partie supérieure du forage sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au moins 2 mètres en nappe alluviales et d'au moins 10 mètres en massifs fissurés,
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ou un dispositif présentant les garanties équivalents sera mis en œuvre,
- en zone inondable la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues.

Article 21.2 Exploitation des ouvrages

Les prélèvements en eaux souterraines ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 20.6.
L'exploitant est tenu d'installer et entretenir un compteur volumétrique sur le point de prélèvement. Il note les prélèvements sur un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il y indique également les incidents ou accidents d'exploitation. Ce registre est conservé pour une durée d'au moins 3 ans.

Article 21.3 Remise en état des lieux

Lors de la cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, l'exploitant doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur.

L'exploitant transmet un compte rendu des opérations au Préfet dans le mois suivant.

Article 21.4 Clause de précarité

En application de l'article 9-1 de la Loi sur l'eau, le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face notamment à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

ARTICLE 22 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 22.1 Dispositions générales

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Le lavage des matériels, appareillages, etc...ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté.

Article 22.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Le réseau d'assainissement des eaux des installations, y compris les eaux industrielles, est raccordé au réseau public.
Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral une étude technico-économique sur l'opportunité de conserver le raccordement des rejets au réseau public. L'étude étudiera la possibilité de rejeter les effluents directement au milieu récepteur : la Seine. Elle présentera les options techniques, les travaux nécessaires et les coûts associés.

ARTICLE 23 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 23.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- couleur : absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- exempte de matières flottantes.

Article 23.2 Valeurs limites de rejet

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux définies dans les deux tableaux suivants :

Référence du rejet : Usinage chimique

Débit maximum autorisé : 6 m^3/h et 60 m^3/j **Milieu récepteur : Réseau collectif**

Paramètres	*Concentration maximale (mg/l)*	*Limite en flux (en g/j)*	*Autosurveillance assurée par l'exploitant*		*Prélèvement et analyses par laboratoire agréé*	
			Type de suivi (1)	*Périodicité de la mesure*	*Type de suivi (1)*	*Périodicité de la mesure*
Débits (instantané - moyen journalier)	-	-	Continu	A chaque rejet	moyen 24 h	mensuelle
PH	-	-	Echantillon des cuves tampon	Avant chaque rejet	moyen 24 h	mensuelle
MES	30	1100			moyen 24 h	mensuelle
DCO	150	9000			moyen 24 h	mensuelle
Chrome Hexavalent	0.1	4	Echantillon des cuves tampon	Avant chaque rejet	moyen 24 h	mensuelle
Chrome Trivalent	1	60	Echantillon des cuves tampon	Avant chaque rejet	moyen 24 h	mensuelle
Cuivre	2	70	Moyen 24 h	Hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Zinc	1	60	Moyen 24 h	Hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Fer	3	180	Moyen 24 h	Hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Aluminium	5	180	Echantillon des cuves tampon	Avant chaque rejet	moyen 24 h	mensuelle
Plomb	0.5	20	Moyen 24 h	Hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Métaux totaux	15	300	Moyen 24 h	Hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Fluor et composés	5	300			moyen 24 h	mensuelle
Nitrites	2	60			moyen 24 h	mensuelle
Phosphore	10	370			moyen 24 h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	190			moyen 24 h	mensuelle
AOX	1	60			moyen 24 h	mensuelle

(1) Un préleveur automatique et en continu est installé en sortie de la station de traitement et permet d'obtenir un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures. Ce préleveur automatique est asservi au débit de rejet. L'échantillon est analysé une fois par semaine par l'exploitant et mensuellement par un laboratoire agréé.

Référence du rejet : Préparation de surface avant peinture

Débit maximum autorisé : 5 m^3/h et 10 m^3/j **Milieu récepteur : Réseau collectif**

Paramètres	*Concentration maximale (mg/l)*	*Limite en flux (en g/j)*	*Autosurveillance assurée par l'exploitant*		*Prélèvement et analyses par laboratoire agréé*	
			Type de suivi	*Périodicité de la mesure*	*Type de suivi*	*Périodicité de la mesure*
Débits (instantané - moyen journalier)				continu	moyen 24 h	mensuelle
PH				continu	moyen 24 h	mensuelle
MES	30	100			moyen 24 h	mensuelle
DCO	150	1020			moyen 24 h	annuelle
Cuivre	2	10			moyen 24 h	annuelle
Zinc	3	10			moyen 24 h	annuelle
Fer	3	20			moyen 24 h	annuelle
Aluminium	5	20	ponctuel	hebdomadaire	moyen 24 h	mensuelle
Plomb	0.5	2			moyen 24 h	annuelle
Fluor et composés	15	50			moyen 24 h	annuelle
Nitrites	1	40			moyen 24 h	annuelle
Phosphore	10	35			moyen 24 h	annuelle
Hydrocarbures totaux	5	20			moyen 24 h	annuelle
Métaux totaux	15	50			moyen 24 h	annuelle
AOX	5	20			moyen 24 h	mensuelle

L'exploitant fera réaliser des prélèvements et des analyses sur l'ensemble des paramètres susvisés dans un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Tout rejet de cadmium est interdit.
Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 24 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires de l'atelier d'usinage chimique est effectuée en continu. Les eaux résiduaires de cet atelier sont ensuite collectées par 3 cuves de 30 m^3 chacune permettant un contrôle avant rejet de leur qualité. Si leur qualité ne respecte pas les conditions de rejet fixées à l'article 23.2 du présent arrêté, les eaux résiduaires sont renvoyées en tête de station pour un traitement supplémentaire.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 25 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 25.1 Caractéristiques générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôle appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

A la date du présent arrêté, le réseau de collecte des effluents est de type unitaire. Il est branché sur le réseau d'égout de type unitaire qui rejoint la station d'épuration d'Achères.

Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la mise en place d'un réseau séparatif interne et de rejet direct dans le milieu naturel, après pré-traitement si nécessaire, de l'ensemble des effluents autres que les eaux vannes.

La mise en séparatif des différents types d'effluents devrait être prise en compte :

- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales recueillies sur les aires de rétention étanches ;
- eaux de refroidissement non recyclées ou réutilisées ;
- eaux vannes ;
- eaux industrielles.

L'étude présentera l'ensemble des solutions envisagées, les solutions techniques retenues et présentera des éléments de coûts. Elle sera accompagnée d'un échéancier de réalisation de ces travaux soumis à l'approbation du service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra, dans un délai maximum d'un an après la mise en service d'un réseau de collecte séparatif de la commune d'Argenteuil, mettre ses branchements d'eaux résiduaires en conformité avec le réseau de collecte communal.

Article 25.2 Points de rejet

Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement « eaux usées » de la commune d'Argenteuil suivant la répartition suivante :

- Activité « usinage chimique » : effluents rejetés à l'égout de la rue Gounod,
- Activité « préparation de surface et peinture » : effluents rejetés à l'égout de l'avenue du Général Delambre.

Les autres effluents sont rejetés au niveau de l'égout des rues Henri-Barbusse, Gounod et boulevard du Général Delambre.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants…). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 26 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 27.1 Caractéristiques des dispositifs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouchés à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 Captation au dessus des bains de traitement de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 29 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 27.3 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 28 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 28.1 Caractéristiques des cheminées

Les caractéristiques des cheminées à la date de l'arrêté sont les suivantes :

	Hauteur par rapport au sol (m)	Section (m^2)	Débit unitaire d'extraction (m^3/h)	Combustible
Local D20 – 2 Cheminées	13	0,42	8000	Gaz naturel
Local F9 – 2 Cheminées	13,5	0,17	4300	Gaz naturel
Local G12 – 1 cheminée	11	0,1	1500	Gaz naturel
Local H20 – 2 cheminées 1 cheminée	14 12	0,42 0,10	13100 1500	Gaz naturel Gaz naturel
Local M3 – 1 cheminée	8	0,1	1500	Gaz naturel

Article 28.2 Règles d'exploitation

Article 28.2.1 Rendement de chaque chaudière

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de chaque chaudière respecte la valeur minimales de 87 %.

Article 28.2.2 Appareils de contrôle

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ;
- Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;
- Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;
- Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Article 28.2.3 Livret chaufferie

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de chaque chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de chaque chaudière. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Pour chacune des chaudières, l'exploitant tient à jour un livret chaufferie contenant les informations mentionnées au paragraphe précédent.

Article 28.2.4 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques selon une périodicité minimale de 3 ans par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Ces contrôles périodiques comportent :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 28.2.3.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Chaque contrôle fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé par l'exploitant pendant une période minimale de 7 ans.

L'exploitant devra remédier à toute défectuosité relevée dans les meilleurs délais et a minima dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du compte rendu.

ARTICLE 29 AUTRES INSTALLATIONS

Article 29.1 Définition

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :
Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils COV est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques et exprimée en équivalent carbone. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée. Lorsque l'échantillon est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée. Dans ce cas, la tenue en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 29.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des composés organiques volatils (COV)

Article 29.2.1 Conditions annuelles de rejet des émissions canalisées et diffuses

La valeur limite d'émission annuelle globale de Composés Organiques Volatils est inférieure ou égale à 41 t.

Cette valeur est calculée sur la base de la production de l'année de référence du schéma de maîtrise des émissions (1998).

Les variations de niveau de production de l'établissement sont prises en compte selon la formule suivante :

$$\text{Emission COV (t) à isoproduction} = \frac{\text{Quantité de COV émise (t)}}{\text{Consommation électrique (MWh)}} \times 12{,}66^{**}$$

** **Nota** : Ce chiffre (12,66) correspond à la valeur de la consommation électrique (MWh) de l'établissement pour l'année de référence 1998.

Article 29.2.2 Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 15% de la quantité de solvants utilisés.

Article 29.2.3 Plan de gestion de solvants

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant :

- les entrées et les sorties des solvants des installations ;
- les émissions résultantes dans l'environnement notamment les émissions atmosphériques canalisées et diffuses ;
- Le ratio Quantité de COV émise / Consommation électrique de l'établissement ;
- le bilan annuel de la consommation électrique de l'établissement et les justificatifs.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné des commentaires nécessaires à l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des installations ayant une incidence sur les émissions de COV est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 29.2.4 Mise à jour du SME

En cas de nette diminution de l'activité, l'exploitant met à jour son schéma de maîtrise des émissions afin de déterminer la nouvelle valeur d'émission cible de son installation et en informe Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 29.3 Installations de traitement de surface : préparation de surface et usinage chimique

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration limite (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr Total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les débits d'extraction minimum des bains sont définis comme suit :

Installations	Nombre exutoires/émissaires	Débit d'extraction unitaire (Nm^3/h)
Chaîne de préparation (en OH-)	1/(H08)	12 000
Chaîne de décapage	1/(F04)	21 000
Chaîne d'usinage chimique	1/(F05)	5 250
Chaîne d'usinage chimique	1/(F06)	28 000

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 30 PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 31 PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 31.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Leur élimination et/ ou valorisation sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les déchets d'emballage, les huiles usagées, les pneumatiques usagées et les piles et accumulateurs usagés.

Article 31.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 31.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 32 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 33 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'article 541-8 du code de l'environnement :

- 08 : déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement
- 09 : déchets provenant de l'industrie photographique
- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres

matériaux

- 12 : déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 34 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article R512-46 du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES

Article 35.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 35.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 35.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 36.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 36.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'Article 36.1

Titre 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE PYROTECHNIE

ARTICLE 37 SECURITE PYROTECHNIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires à respecter, sont applicables notamment les textes suivants :

- Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- ainsi que les textes en découlant.

ARTICLE 38 REGLES DE CONSTRUCTION

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'un accident pyrotechnique n'entraîne pas de risques pour les tiers empruntant les voies externes du site.

ARTICLE 39 REGLES D'EXPLOITATION DES DEPOT ET TRANSPORT

Article 39.1 Conservation des matières et objets explosibles

Les dépôts, armoires, coffres, véhicules de conservation ne doivent pas contenir de matières explosibles à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion de matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du dépôt et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de compatibilité différents. Ces groupes sont définis par arrêté du ministère chargé du travail.

Les matières explosives conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par des consignes écrites et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Article 39.2 Stationnement et voies de circulation internes

Le stationnement le long de la façade interne du bâtiment pyrotechnique (bâtiment L) ainsi qu'à proximité des issues du dépôt est interdit.

Article 39.3 Transport des matières et objets explosibles

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces objets et matières.

Les équipements destinés à assurer le transport en continu des matières et objets explosibles entre deux emplacements de travail doivent être conçus et utilisés de manière à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des matériaux transportés le long de l'équipement.

Article 39.4 Procédures

Toutes les manipulations d'explosifs doivent être réalisées dans le cadre de procédures écrites et validées.

ARTICLE 40 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 40.1 Collecte des effluents

Les effluents industriels sont constitués des eaux issues du rinçage après décapage des pièces mécaniques. Ces eaux de procédés sont collectées dans une citerne enterrée à double paroi et éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

Article 40.2 Lavage des sols – Prévention des risques d'entraînement

Avant de procéder au lavage des sols des ateliers pyrotechniques et de façon à éviter tout entraînement de matières actives, l'exploitant doit opérer, par toute technique appropriée, au nettoiement et à l'enlèvement de toute matières pyrotechniques, celles-ci sont collectées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 42.

ARTICLE 41 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 41.1 Captation et traitement

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la santé publique.

ARTICLE 42 GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination de déchets générés. Cette consigne est écrite, affichée et régulièrement mise à jour.

Les déchets composés de matières pyrotechniques sont évacués des postes de travail à la fin de la journée ouvrée. Ils sont regroupés en fonction de leur nature et en respectant les groupes de compatibilité. Ils sont conditionnés dans les emballages de transport agréés et stockés au dépôt dans l'attente de leur élimination.

ARTICLE 43 PREVENTION DES RISQUES

Article 43.1 Mesures générales de sécurité

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- La liste des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- La nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- Le nombre maximal de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement, qui est autorisé à y séjourner de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matières ou objets explosibles ;
- La nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de toute autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Article 43.2 Règles d'exploitation : Dépôt de substances explosives

Le dépôt de matières actives est maintenu fermé et sous alarme anti-intrusion.

Seul(s) un (ou des) préposé(s) nommément désigné(s) et spécialement formé(s) a(ont) accès au dépôt de substances explosives. Celui-ci ne délivre que la quantité strictement nécessaire au responsable du poste de travail et pour une journée de travail. La quantité de produit non utilisé à la fin de la journée de travail est à nouveau stockée dans le dépôt.

Le dépôt est conçu sur le principe d'alvéoles de stockage. Les produits sont stockés dans les emballages de transport agréés. Des produits de groupes de compatibilité différentes sont stockés dans des alvéoles distinctes.

Le déstockage est réalisé dans le dépôt sur l'aire prévue à cet effet.

Le responsable du dépôt tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre portant a minima les éléments suivants :

- nature, quantité, date et lieu des livraisons de matières actives entrantes ;
- nature, quantité, date et lieu d'expédition des produits finis sortants, ainsi que des déchets pyrotechniques ;
- les informations quant aux mouvements internes à l'établissement.

Article 43.3 Transferts internes

Les produits nécessaires sont prélevés sur l'aire de déstockage et transportés du dépôt à l'atelier de fabrication (bâtiment L) dans des emballages de transports agréés.

Article 43.4 Dispositions particulières aux étuves de séchage

Les étuves de séchage sont munies de systèmes de détection et d'alarme (auditive et visuelle) destinées à informer rapidement le personnel. Elles sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de

dépassement des seuils critères préétablis (notamment le paramètre température avec a minima deux points de consigne).

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coups de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur . Ces équipements de sécurité sont maintenus et vérifiés avec une périodicité préétablie.

Titre 10 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 44 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 45 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 45.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 29 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité ;

- Le rendement des chaudières.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

Article 45.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement (compteur sur forage et sur réseau d'eau public).

Les compteurs permettant le suivi de l'alimentation en eau de l'atelier d'usinage chimique et de l'atelier de peinture sont relevés quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 45.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.
Pour l'atelier d'usinage chimique, un échantillon représentatif est analysé avant rejet par l'exploitant. En outre, un préleveur automatique asservi au débit de rejet permet de prélever un échantillon sur 24 heures représentatif du rejet.

Article 45.3.2 Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas de l'atelier d'usinage chimique. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 45.3.3 Polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour ou à chaque rejet dans le cas de l'atelier d'usinage chimique, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 45.3.4 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 23 sont effectuées selon la périodicité définie par ce même article par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 45.4 Auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel d'Argenteuil selon les modalités fixées ci-après.

Article 45.4.1 Implantation des piézomètres (confère annexe 1)

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est effectuée au moyen de 4 piézomètres permettant de prélever des échantillons d'eau de la nappe alluviale et d'un puit

intérieur permettant de prélever des échantillons d'eau de la nappe profonde. Deux piézomètres se situent en aval hydraulique du site (Pz2 et Pz3), un piézomètre se situe au cœur du site (Pz1) et un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site (Pz4). Leur implantation est conforme au plan de l'annexe 1 des présentes prescriptions techniques.

Article 45.4.2 Fréquence et paramètres de la surveillance

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur le site afin de détecter l'apparition d'une pollution de la nappe alluviale et de la nappe de l'Yprésien.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se feront conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

La fréquence d'échantillonnage des mesures sera semestrielle sur les quatre piézomètres captant la nappe alluviale et annuelle pour le puit capant la nappe profonde.

L'ensemble des paramètres à analyser sur chaque point de prélèvement défini à l'article 45.4.1 est le suivant :

Indice phénols		
Indice d'hydrocarbures totaux		
Métaux	- Arsenic - Chrome 6 - Chrome total - Cuivre - Cadmium	- Plomb - Nickel - Zinc - Mercure
Polychlorobiphényles	- PCB n°28 - PCB n°52 - PCB n°101	- PCB n°138 - PCB n°153 - PCB n°180
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	- Chlorure de vinyle - 1,1- dichlorothylène - dichlorométhane - 1,2c-dichloroéthylène - 1,2t-dichloroéthylène - 1,1- dichloroéthane - trichlorométhane	- 1,1,1 – trichloroéthane - tétrachlorométhane - 1,2-dichloroéthane - trichloroéthylène - tétrachloroéthylène - somme des COHV
Alcools et cétones	- n-propanol - éthanol - méthanol	- acétone - 2-butanone
BTEX	- Benzène - Ethyltoluène - Pseudo cumène - Toluène - Ethylbenzène	- MP – Xylène - O – Xylène - Cumène - Mésitylène

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats de chaque bilan semestriel et des paramètres qui ne montrent pas d'évolution notable, à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Au cours de l'échantillonnage le niveau d'eau de chaque point de prélèvement sera également relevé.

Article 45.4.3 Protection des nappes et entretien

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des deux nappes objet du présent arrêté. L'exploitant réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisages...).

Les puits seront crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé. La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eau de ruissellement et protégés des chocs en surface (notamment par des véhicules).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art. Il en informe préalablement l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 46 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 46.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 45.4 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 46.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Pour chaque type de surveillance (eaux résiduaires, air, eaux souterraines), l'exploitant transmet dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 47 BILANS PERIODIQUES

Article 47.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 47.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 31 décembre 2016.

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES D'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

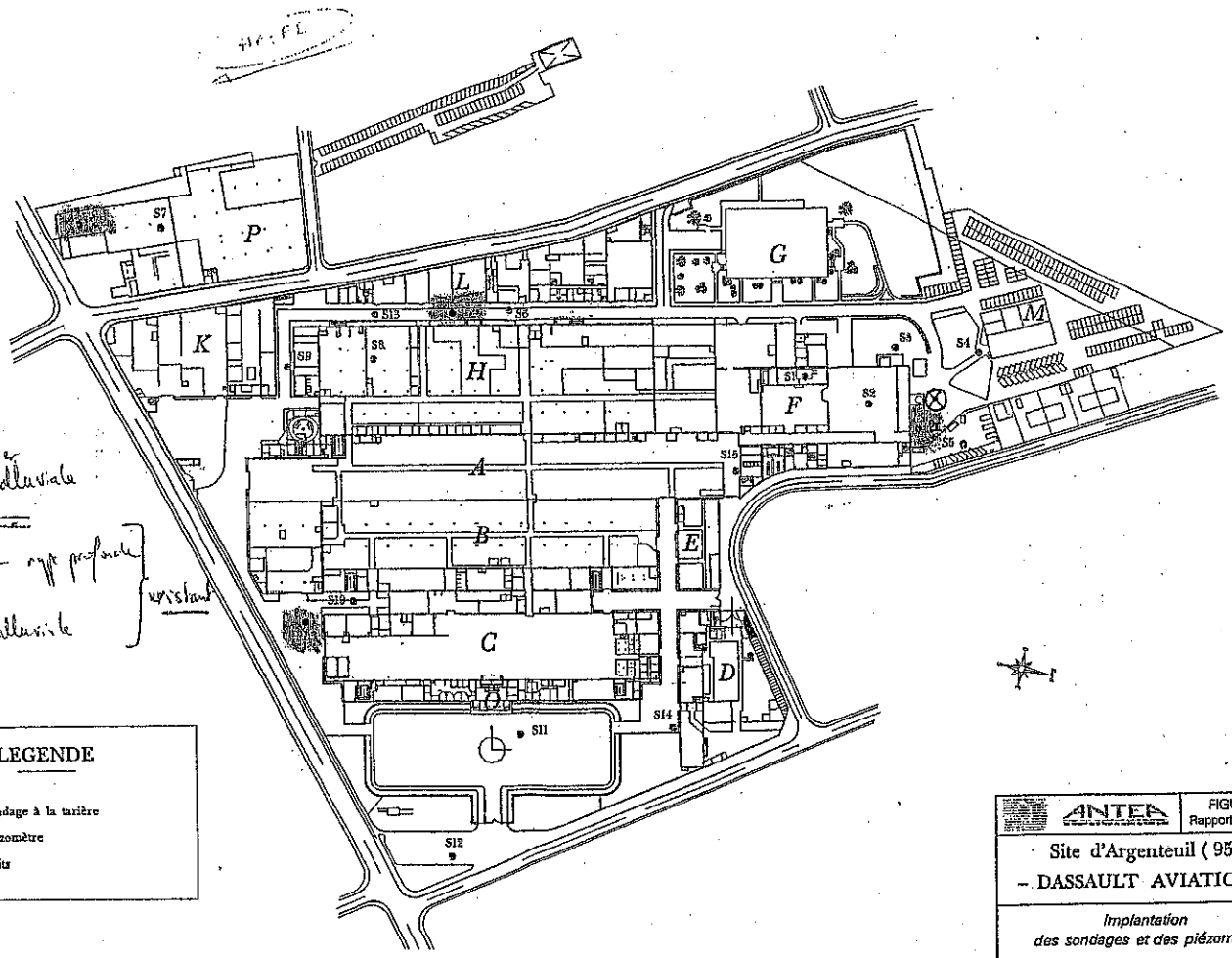

⊗ piezometre à implanter reflet la nappe alluviale

PI Puits intérieur – nappe profonde

P71, P72, P73 les piezomètres – nappe alluviale

existant

LEGENDE

S10 ●	Sondage à la tarière
PZ3 ⊗	Piézomètre
PI ⊗	Puits

ANTEA

FIGURE 3
Rapport A 20002

Site d'Argenteuil (95)
– DASSAULT AVIATION –

Implantation des sondages et des piézomètres

Fichier : ID°P00023.DSK | Date : 05/12/00 | Echelle : 1/2000